

V O L V O

FACTURE MAGASIN

No **2340781**



Adresse de livraison

GARAGE AUTO DVS
67 AVENUE JEAN JAURES
34600 BEDARIEUX

Vendeur magasin : CLAUDE LIMOUZY

Type de livraison :

Référence client :

Adresse de facturation

GARAGE AUTO DVS
67 AVENUE JEAN JAURES
34600 BEDARIEUX

Folio	Date de facture	Compte Client	Code Client	VIN
1	21/10/2024	146123	146123	

Référence	Libellé	Prix unitaire	Qte	%	% supp	Prix net HT	TVA
M 30668281	UPGRADE ECM DIESEL	18,64	1			18,64	3
M 30743234	INJ. CONFIRMATION	85,73	1			85,73	3

(M = Pièce(s) d'origine constructeur)
(# = Pièce(s) autre marque)
(* = Opération(s) facturée(s) selon le temps passé)

Echéance	21/10/2024	Remise complémentaire		Ports et emballage	0,00 €
				Acompte	0,00 €
				Hors taxe	104,37 €
				Détail TVA	20,87 €
Mode de Règlement :	☐ Chèque ☐ Autre	☐ Espèces ☐ CB	0,00 €	Net à payer	125,24 € TTC

Conformément à la loi 92-1442 du 31 décembre 1992, les factures sont payables nettes et sans escompte au plus tard le jour de la date de règlement inscrite sur la facture. Tout retard de paiement entraîne une pénalité égale au dernier taux de refinancement de la BCE, majoré de 10 points (art L441-6 Code de Commerce). Tout professionnel en situation de retard de paiement de plein droit débiteur, à l'égard du créancier d'une indemnité forfaitaire en sus des pénalités de retard pour frais recouvrant d'un minimum de 40€ par facture (art. L441-6 et D.144-5 du Code de Commerce). Une indemnité complémentaire peut être réclamée, sur justificatif, lorsque les frais de recouvrement sont supérieurs au au montant de l'indemnité forfaitaire.

SPACE SUD AUTOMOBILES - SAS au capital de 500 000 € enregistrée au tribunal de commerce de Montpellier

Siret : 391 898 962 00066 - Code APE : 4511Z - TVA Intracom - FR 56 391 898 962

261, Rue Raoul Bayou

ZAC Montimaran

34500 BEZIERS

04.67.31.27.10

ESA BEZIERS

Retrouvez-nous sur www.volvocars.fr

Conditions générales de réparation en vigueur au 23 décembre 2022

Les présentes conditions générales ("CGV") s'appliquent à toute prestation de service de réparation et de vente de pièces de rechange. Les CGV applicables sont celles en vigueur à la date de la commande.

Article 1 - Ordre de réparation

A réception du véhicule du Client, un ordre de réparation (OR) est établi en double exemplaire par le Réparateur. Dès sa signature par le Client, l'OR vaut commande des travaux de réparation et, le cas échéant, d'achat des pièces de rechange afférentes et acceptation sans réserve des présentes CGV..

L'OR prévoit soit le détail des travaux à effectuer, soit la demande d'établissement d'un devis, soit la simple réception du véhicule dans l'attente d'une expertise ou d'une commande de travaux de réparation ultérieurs.

Si pendant l'exécution des réparations commandées, d'autres travaux s'avèrent nécessaires, le Réparateur en informe le Client pour obtenir son accord préalable écrit préalablement auxdites réparations. Le Réparateur est déchargé de toute responsabilité si le Client refuse la réalisation des travaux complémentaires.

Article 2 - Devis

Si le Client en fait la demande, il sera établi un devis préalablement à toute intervention. Au-delà de la durée de validité indiquée, le devis sera considéré comme caduc et ne sera plus opposable au Réparateur. Si l'établissement du devis nécessite un démontage du véhicule, la prestation de démontage et de remontage sera facturée au Client au temps passé, selon le tarif en vigueur au jour de l'entrée du véhicule dans l'atelier. Si les réparations faisant l'objet du devis sont commandées par le Client, les frais de devis seront déduits de la facture définitive. Le Client formalise son accord en signant le devis. Si, au cours des travaux, des réparations autres s'avèrent nécessaires, le Réparateur en informe le Client pour obtenir son accord écrit avant toute nouvelle réparation.

Article 3 - Obligations des parties

3.1 Obligations du Réparateur

3.1.1 Le Réparateur s'engage à effectuer les travaux commandés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions légales et dans les délais prévus, sauf survenance d'un cas de force majeure (tel que défini à l'article 1218 du Code civil), défaut ou retard d'approvisionnement, ou difficultés particulières sur le véhicule décelées postérieurement à l'établissement l'OR ou du devis. Dans pareil cas, le Réparateur s'engage à avertir dans les meilleurs délais le Client et à lui indiquer la durée prévisible du retard.

Pour les commandes passées par un Client consommateur (au sens du Code de la consommation) et à défaut d'indication d'une date de fin des travaux lors de la commande, le Réparateur effectuera les travaux commandés sans retard injustifié et au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la commande, (l'article L216-1 du Code de la consommation).

En cas de manquement du Réparateur à cette obligation, le consommateur peut résoudre le contrat, par LRAR ou par un écrit sur un autre support durable, si, après avoir enjoint, selon les mêmes modalités, le Réparateur de fournir le service dans un délai supplémentaire raisonnable, ce dernier ne s'est pas exécuté.

Le contrat est considéré comme résolu à la réception par le Réparateur de l'écrit l'informant de cette résolution, à moins que le Réparateur ne se soit exécuté entre-temps. Le consommateur peut résoudre le contrat immédiatement lorsque le Réparateur refuse de fournir le service ou lorsqu'il n'exécute pas son obligation à la date convenue qui était pour le Client une condition essentielle du contrat. En cas de résolution du contrat, le Réparateur rembourse la totalité des sommes éventuellement versées dans un délai de 14 jours.

3.1.2 Le Réparateur est expressément autorisé par le Client à utiliser le véhicule dans le cadre d'essais nécessaires à la bonne exécution des travaux.

4.2 Obligations du Client

Le Client s'engage à :

- Respecter les rendez-vous convenus avec le Réparateur pour déposer puis récupérer son véhicule.
- Acquitter, dans les délais convenus entre les parties et au plus tard le jour de la récupération du véhicule, le prix des travaux commandés et le cas échéant des pièces de rechange.

Article 4 - Garantie des pièces de rechange Volvo

Le Réparateur agréé dont les coordonnées figurent sur l'Ordre de réparation répond des garanties légales et de la garantie commerciale.

4.1. Garantie commerciale VOLVO

Les pièces d'origine Volvo achetées et montées dans le réseau agréé Volvo à partir du 1^{er} janvier 2022 sont « garanties à vie », c'est-à-dire jusqu'au changement de propriétaire du véhicule, à compter de la date de facture, contre tout défaut dûment constaté par le réseau VOLVO. Cette « garantie à vie » ne couvre pas les batteries, logiciels non liés au remplacement de pièces, consommables, pièces d'usure, pièces soumises à un remplacement périodique, accessoires d'origine Volvo et pièces remplacées dans le cadre de la garantie commerciale. Cette garantie couvre l'échange de la pièce reconnue défectueuse ou sa remise en état à la convenance du Réparateur. Pour bénéficier de cette garantie, le Client doit s'adresser à un réparateur agréé VOLVO immédiatement après la constatation du défaut et lui présenter la facture de la pièce concernée.

La présente garantie ne s'applique pas :

- lorsque la pièce de rechange n'est pas à l'origine du défaut constaté,
- lorsque la pièce de rechange a été utilisée pour une destination autre que celle prévue par le constructeur ou a été installée, adaptée, réparée ou entretenue sans respecter les prescriptions du constructeur, ou a été remplacée par une pièce ou un composant d'une autre origine,
- en cas de modifications non autorisées par le constructeur qui seraient apportées à ses pièces,
- aux conséquences de l'usure normale de la pièce ;
- aux frais consécutifs à l'immobilisation ou au dépannage du véhicule ;
- à tous dommages indirects et immatériels à la suite d'un défaut couvert par les garanties ainsi que les frais autres que ceux prévus par la présente garantie commerciale.

4.2 Garanties légales

Outre la garantie commerciale prévue à l'article 4.1, le Client bénéficie de la garantie légale relative aux défauts cachés de la chose vendue et de la garantie légale de conformité. Le consommateur dispose d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour obtenir la mise en œuvre de la garantie légale de conformité en cas d'apparition d'un défaut de conformité. Durant ce délai, le consommateur n'est tenu d'établir que l'existence du défaut de conformité et non la date d'apparition de celui-ci.

Lorsque le contrat de vente du bien prévoit la fourniture d'un contenu numérique ou d'un service numérique de manière continue pendant une durée supérieure à deux ans, la garantie légale est applicable à ce contenu numérique ou ce service numérique tout au long de la période de fourniture prévue. Durant ce délai, le consommateur n'est tenu d'établir que l'existence du défaut de conformité affectant le contenu numérique ou le service numérique et non la date d'apparition de celui-ci.

« La garantie légale de conformité emporte obligation pour le professionnel, le cas échéant, de fournir toutes les mises à jour nécessaires au maintien de la conformité du bien.

La garantie légale de conformité donne au consommateur droit à la réparation ou au remplacement du bien dans un délai de trente jours suivant sa demande, sans frais et sans inconvénient majeur pour lui.

Si le bien est réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité, le consommateur bénéficie d'une extension de six mois de la garantie initiale.

Si le consommateur demande la réparation du bien, mais que le vendeur impose le remplacement, la garantie légale de conformité est renouvelée pour une période de deux ans à compter de la date de remplacement du bien.

Le consommateur peut obtenir une réduction du prix d'achat en conservant le bien ou mettre fin au contrat en se faisant rembourser intégralement contre restitution du bien, si :

1° Le professionnel refuse de réparer ou de remplacer le bien ;

2° La réparation ou le remplacement du bien intervient après un délai de trente jours ;

3° La réparation ou le remplacement du bien occasionne un inconvénient majeur pour le consommateur, notamment lorsque le consommateur supporte définitivement les frais de reprise ou d'enlèvement du bien non conforme, ou s'il supporte les frais d'installation du bien réparé ou de remplacement ;

4° La non-conformité du bien persiste en dépit de la tentative de mise en conformité du vendeur restée infructueuse.

Le consommateur a également droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat lorsque le défaut de conformité est si grave qu'il justifie que la réduction du prix ou la résolution du contrat soit immédiate. Le consommateur n'est alors pas tenu de demander la réparation ou le remplacement du bien au préalable.

Le consommateur n'a pas droit à la résolution de la vente si le défaut de conformité est mineur.

Toute période d'immobilisation du bien en vue de sa réparation ou de son remplacement suspend la garantie qui restait à courir jusqu'à la délivrance du bien remis en état.

Les droits mentionnés ci-dessus résultent de l'application des articles L. 217-1 à L. 217-32 du code de la consommation.

« Le vendeur qui fait obstacle de mauvaise foi à la mise en œuvre de la garantie légale de conformité encourt une amende civile d'un montant maximal de 300 000 euros, qui peut être porté jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel (article L. 241-5 du code de la consommation).

Le consommateur bénéficie également de la garantie légale des vices cachés en application des articles 1641 à 1649 du code civil, pendant une durée de deux ans à compter de la découverte du défaut. Cette garantie donne droit à une réduction de prix si le bien est conservé ou à un remboursement intégral contre restitution du bien.

Article 6 - Pièces remplacées

Les pièces remplacées, à l'exception de celles remplacées en "échange standard" ou sous garantie pourront être présentées et/ou restituées au Client en ayant fait la demande expresse. Les pièces remplacées non réclamées par le Client au plus tard au moment de la restitution du véhicule deviennent la propriété du Réparateur.

Article 7 - Indemnité d'encombrement

Une indemnité journalière d'encombrement pourra être facturée au Client selon le tarif en vigueur qui lui aura été indiqué au préalable, à compter du 9ème jour calendaire suivant :

- la réception du véhicule, si aucuns travaux de réparation ne sont commandés par le Client avant l'expiration de ce délai, ou
- l'envoi du devis, si aucuns travaux de réparation ne sont commandés par le Client avant l'expiration de ce délai, ou
- la réception par le Client de l'avis de mise à disposition de son véhicule réparé.

Article 8 - Vente aux enchères publiques

Conformément à l'article 1er de la loi du 31 décembre 1903, à défaut de reprise du véhicule par le Client dans un délai de 3 mois suivant sa réception par le Réparateur, le Réparateur pourra procéder à la vente dudit véhicule aux enchères publiques.

Article 9 - Prix – Facturation - Paiement

9.1 Les prix des travaux et des pièces seront fixés selon le tarif du Réparateur en vigueur au jour de la commande.

9.2 Une facture est établie en double exemplaire pour toute commande de travaux de réparation dont le prix est égal ou supérieure à 25 € TTC. La facturation de travaux, dont le prix est inférieur à 25 € TTC, sera établie sur demande du Client.

9.3 Le paiement s'effectue comptant, au plus tard au moment de la restitution du véhicule. Le Réparateur pourra solliciter le paiement d'un acompte au moment de la commande.

En cas de retard de paiement, des pénalités de retard au taux égal à 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur s'appliqueront de plein droit. Les Clients professionnels seront en outre redevables d'une indemnité pour frais de recouvrement de 40€ par facture impayée. **Article 10 - Droit de rétention du Réparateur**

Le véhicule du Client est réputé être remis en dépôt. Le Réparateur peut dès lors exercer un droit de rétention sur le véhicule jusqu'au complet paiement du prix des travaux de réparation et des pièces de rechange.

Article 11 - Clause de réserve de propriété - Transfert des risques

Le Réparateur conservera la propriété des pièces de rechange vendues dans le cadre des travaux de réparation jusqu'au paiement de

l'intégralité du prix desdites pièces. Le défaut de paiement de tout ou partie du prix pourra entraîner la revendication de plein droit desdites pièces de rechange, à quelque endroit qu'elles se trouvent.

Le transfert des risques se fera en revanche au moment de la restitution du véhicule au Client.

Article 12 - Données personnelles - Données du véhicule

12.1. Les données personnelles fournies par le Client dans le cadre de la commande seront traitées par le Réparateur, en tant que responsable du traitement, aux fins de la gestion et de l'exécution de la commande. A défaut de fourniture des données personnelles mentionnées comme obligatoires, les travaux de réparation ne pourront être exécutés. La base légale du traitement des données personnelles est l'exécution de la commande. Si le Client y a consenti, ces données seront également utilisées à des fins de prospection commerciale.

Le Réparateur pourra être amené à communiquer les données personnelles du Client à des tiers afin d'exécuter la commande. Ces tiers peuvent inclure, VOLVO CAR France et les fournisseurs ou sous-traitants qui fournissent des services au Réparateur.

Conformément au règlement européen 2016/679 et à la loi "Informatique et Libertés" modifiée, le Client dispose, selon les circonstances, des droits suivants sur ses données : droit d'accès, de rectification, droit à l'effacement, droit d'opposition, droit à la limitation du traitement et à la portabilité. Le Client peut également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données personnelles après son décès. Pour exercer ses droits, le Client doit s'adresser au Réparateur, par courrier électronique ou par voie postale à l'adresse se trouvant au recto du présent document ; en justifiant de son identité.

Le Client a également le droit de déposer une plainte auprès de la CNIL, plus d'informations sur le site: www.cnil.fr.

Le Réparateur garde les données à caractère personnel du Client pendant la durée nécessaire aux finalités du traitement, en prenant en compte notamment la nature et la finalité des traitements en question, les catégories des données traitées, les délais de prescription applicables, les dispositions du bon de commande, les normes de l'industrie et les recommandations de la CNIL.

12.2 Conformément aux articles L223-1 et L223-2 du Code de la consommation, le Client dispose du droit à se inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique accessible à l'adresse suivante : <http://www.bloctel.gouv.fr/>.

12.3 Le Client est par ailleurs informé que son véhicule peut être équipé de systèmes informatiques et électroniques permettant la transmission d'information techniques sur le fonctionnement du véhicule (telles que ses niveaux de fluide et de kilométrage) et de réaliser et délivrer des diagnostics techniques dans le cadre de travaux de réparation. La collecte et l'utilisation par le Réparateur de certaines de ces données sont nécessaires à l'exécution des travaux de réparation commandés, ce que le Client reconnaît et accepte.

Article 13 - Pièces issues de l'économie circulaire

Le Client t informé de la possibilité d'opter pour l'utilisation, pour certaines catégories de pièces de rechange, de pièces issues de l'économie circulaire (ci-après les "PIEC") à la place de pièces neuves. Les PIEC s'entendent, selon le cas :

- des pièces commercialisées par les centres de traitement de véhicules hors d'usage (VHU) agréés, après avoir été préparés en vue de leur réutilisation; ou
 - des pièces remises en état conformément aux spécifications du fabricant et commercialisées sous la mention "échange standard".
- Conformément à l'article R224-25 du Code de la consommation, les catégories de pièces concernées sont : les pièces de carrosserie amovibles ; les pièces de garnissage intérieur et de la sellerie ; les vitrages non collés ; les pièces optiques et les pièces mécaniques ou électroniques à l'exception de celles faisant partie des trains roulants, des éléments de la direction, des organes de freinage, ou des éléments de liaison au sol qui sont assemblés, soumis à usure mécanique et non démontables.

L le Réparateur n'est toutefois pas tenu de proposer au Client l'utilisation de PIEC lorsque :

- le véhicule fait l'objet de travaux de réparation réalisés à titre gratuit, ou sous garantie contractuelle, ou dans le cadre d'actions de rappel ;
- les PIEC ne sont pas disponibles dans un délai compatible avec le délai d'immobilisation du véhicule convenu lors de la commande des travaux de réparation ; ou
- il estime que les PIEC sont susceptibles de présenter un risque important pour l'environnement, la santé publique ou la sécurité routière.

Article 14 - Droit applicable - Règlement des litiges

14.1 Le présent contrat est exclusivement régi par le droit français.

14.2 Toute réclamation doit être adressée au service clientèle du Réparateur, par courrier électronique à l'adresse se trouvant au recto du présent document ou par voie postale à l'adresse se trouvant au recto du présent document.

14.3 En cas de désaccord persistant, et après avoir saisi par écrit le service clientèle du Réparateur, le Client pourra adresser une réclamation écrite au Médiateur du Réparateur, à savoir :

- la FNAA, Immeuble Axe Nord, 9-11 A avenue Michelet, 95583 Saint Ouen Cedex, ou en ligne sur le site www.fna.fr, ou
- Mobilians, en remplissant le formulaire sur www.mediateur-mobilians.fr, ou en le téléchargeant et en l'adressant par courrier à : Médiateur de Mobilians, 43 bis route de Vaugirard – CS 80016, 92197 Meudon Cedex ou par courriel : mediateur@mediateur-mobilians.fr.

14.4 En cas de litige découlant du présent contrat entre professionnels, le Tribunal compétent sera celui du ressort dans lequel se situe le siège du Réparateur, y compris en cas de pluralité de défendeurs, d'appel en garantie et de procédure d'urgence.

Identifiant REP emballages : FR009453_0ILKS